



**MISE EN LIGNE LE 20-01-2023**

**ARRETE**

*Portant autorisation d'occupation d'une terrasse*

*Au droit du 72 Front de Mer à Royan*

*Pour l'année 2023*

*Au profit de la SAS DSL OCEAN*

**N° 23.0117**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que la SAS DSL OCEAN, représenté par son président Monsieur David BASSEREAU pour l'enseigne « L'Océan Bar PMU », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 838 988 426,

Considérant que la SAS DSL OCEAN a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS DSL OCEAN, est autorisée à occuper la terrasse sise Front de Mer au droit du n° 72, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de Bar, PMU et Française des Jeux, petite restauration, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de 4 092,00 euros, ainsi calculée :

35,20 m<sup>2</sup> x 116,25 €/m<sup>2</sup>.

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023, en deux termes égaux.

**ARTICLE 3 :**

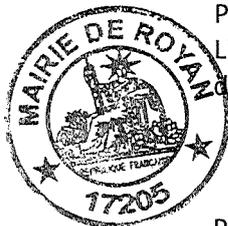
Le présent arrêté sera notifié à la SAS DSL OCEAN, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 janvier 2023

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'Occupation  
du Domaine Public,



Philippe CUSSAC

